

## COMITÉ DE RÉCLAMATION ET DE CONCILIATION

1° Afin de régler les difficultés autant que possible à l'amiable et promptement, les ouvriers constitueront un **Comité de Réclamation** composé de trois membres choisis par eux. Les patrons, de leur côté, constitueront un **Comité de Conciliation** composé de trois manufacturiers nommés par ceux-ci. Les membres de ces deux comités seront élus tous les ans, et les mêmes seront rééligibles. Dans le cas où l'un des membres desdits Comités serait empêché pour de graves raisons de remplir sa charge, le Comité auquel il appartient lui donnera un remplaçant temporaire. Si l'un desdits membres vient à mourir, le même Comité lui donnera un remplaçant pour le reste de l'année d'office.

Ces deux comités pourront être formés dans des assemblées distinctes des patrons et des ouvriers, sur convocation de leurs secrétaires respectifs. Dans chacune de ces assemblées, on procédera, à la pluralité des voix, à l'élection d'un président et d'un secrétaire, puis à la formation du **Comité de Réclamation** chez les ouvriers, et du **Comité de Conciliation** chez les patrons. Les procès-verbaux de ces assemblées seront rédigés, séance tenante, et signés respectivement par les présidents desdites assemblées, les élus (au comité) et les secrétaires des mêmes assemblées. Chacun des deux comités nommera ensuite son président et son secrétaire.

Quand un ouvrier aura quelque plainte à faire contre son patron, il la formulera par écrit, la fera signer par deux de ses compagnons de travail et la communiquera au **Comité de Réclamation**, avec prière de la transmettre au **Comité de Conciliation**. Les membres de ces deux comités examineront conjointement le cas à résoudre, chercheront à amener une entente et, dans le cas où l'entente serait impossible, le **Comité de Réclamation** portera la plainte immédiatement devant le **Tribunal d'Arbitrage**.

## TRIBUNAL D'ARBITRAGE

2° Ce **Tribunal d'Arbitrage** sera permanent et composé de trois membres, dont l'un—représentant des patrons—sera choisi par le susdit **Comité de Conciliation**, le second—représentant des ouvriers— par le susdit **Comité de Réclamation**, et le troisième, par ces deux premiers arbitres. Si, par hasard, les deux arbitres nommés par les comités ne s'entendaient pas sur le choix du troisième, ils demanderont à un juge de la Cour supérieure ou à l'archevêque de Québec de le désigner.

L  
sero  
emp  
le fi  
qui  
l'un  
un )  
L  
cure  
se r  
perl  
don  
visi  
verl  
de l  
Il  
dela  
T  
ses  
I  
cho  
I  
ties  
I  
Tri  
que  
mer  
la r  
  
I  
aux  
cité  
I  
soie  
ouv  
récl  
me  
qui  
/  
res  
ron  
et  
pai